



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AT2H TP

20 CHAUSSEE BRUNEHAUT
80200 Péronne

Références : 2025-E10146
Code AIOT : 0100035490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement AT2H TP implanté RTE DE BUSSU 80200 Peronne. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT2H TP
- RTE DE BUSSU 80200 Peronne
- Code AIOT : 0100035490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AT2H exerce des activités de travaux de terrassement, assainissement, bordurage,

aménagement de terrain, enrobés, démolition, clôture, électricité, négoce de matériaux, concassage, criblage et distribution automatique de béton.
Ses installations sont régulièrement :

- déclarées pour la rubrique 2515-2-b par preuve de dépôt du 19/12/2024 ;
- enregistrées pour la rubrique 2517 par arrêté préfectoral du 12/09/2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b	Décret du 22/10/2018, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	AMENAGEMENT	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	BROYAGE, CONCASSAGE et CRIBLAGE	Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	CONFINEMENT	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités relevant du régime de l'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activités relevant du régime de la déclaration	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
8	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	/	Sans objet
10	EMISSIONS DANS L'AIR	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	/	Sans objet
11	SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/04/2025.

De nouvelles non-conformités ont été constatées, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à Monsieur le Préfet.

Concernant les moyens de secours et l'étude de mesure de bruit, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également joint en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant du régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative vis à vis de la rubrique 2517
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AT2H exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux sise au 3 route de Bussu sur la commune de PERONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <p>- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.</p>

512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le site est régulièrement enregistré par arrêté préfectoral du 12/09/2025 pour la rubrique 2517.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique 2515

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

La société AT2H exploitant une installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sise au 3 route de Bussu sur la commune de PERONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et

l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a effectué la télédéclaration relative à la rubrique 2515-2-b. La preuve de dépôt est datée du 19/12/2024 pour une puissance totale de 223 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2515-2-b

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515-2-b

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation	Régime
2515	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D

Constats :

L'exploitant a précisé lors de la visite qu'il dispose sur site d'un concasseur d'une puissance de 168 kW et d'un cribleur d'une puissance de 55kW, soit un total de 223kW. Ce qui correspond à ce qui a été déclaré.

La rubrique 2515-2-b intègre la notion "d'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois", l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations fonctionnent sur une seule période et que cette période ne dépasse pas 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PERONNE	AE 43, 45 et 46

Les installations localisées sur la parcelle AE n° 2 sont refusées.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que des tas de matériaux sont présents sur la parcelle AE n°2, cette parcelle est donc actuellement exploitée. L'exploitant a déclaré qu'il était en train de la débarrasser.

Aucun plan de situation à jour n'a été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : AMENAGEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement

Prescription contrôlée :

Des écrans de végétation sont mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les

habitations proches.
Constats :
Le jour de la visite :
<ul style="list-style-type: none"> • aucun écran de végétation n'était mis en place afin d'éviter toute interaction visuelle avec les habitations proches. L'exploitant a précisé que du Myscantus doit être semé semaine 49. • un merlon de terre était en cours de création.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : BROYAGE, CONCASSAGE et CRIBLAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Broyage, concassage, criblage
Prescription contrôlée :
Le broyage, concassage et criblage est réalisé selon les préconisations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • durant les jours d'ouverture de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; • le plus éloigné possible des habitations ; • en dehors des jours de vent. Un registre de fonctionnement des différentes machines est mis en place.
Constats :
L'exploitant a indiqué que les jours et heures de fonctionnement étaient respectés, cependant il n'a pas été en mesure de présenter le registre de fonctionnement des différentes machines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Autre, AMENAGEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les

voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Les voies de circulation sont en enrobé. Il n'y a pas de surface engazonnée ou végétalisée sur le site. Une cuve à eau est en place sur le site pour l'arrosage si besoin.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation. L'exploitant n'ayant pas été capable de justifier que les installations fonctionnent sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, cette disposition est supposée applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant mettra utilement en place un registre d'arrosage et de balayage afin de pouvoir justifier de l'effectivité de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'avis du SDIS de la Somme émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement a établi que le poteau public existant le plus proche était situé à 440m.

Dans cet avis, le SDIS émet un avis favorable amendé de prescriptions, notamment :

- implanter un point d'eau incendie sur le site ou à proximité de son entrée. Il devra appartenir à la liste de présentation des PEI portée en annexe 5 du RDDECI de la Somme et disposer d'un débit horaire minimal de 30m³/h ou d'un volume minimal de 60 m³.
- Transmettre au SDIS de la Somme, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume.

Ces points sont à prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le volume de confinement a été calculé dans le dossier de demande d'enregistrement, soit un volume de confinement de 150 m³ minimum.

Lors de la visite :

- **L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler le calcul de ce volume.**
- **L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure n'est prise pour**

recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : EMISSIONS DANS L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, EMISSIONS DANS L'AIR

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats :

L'exploitant a indiqué :

- que les émissions de poussières était dues aux stockages et au concassage ;
- mettre en place de la brumisation au niveau du concasseur et du cribleur si nécessaire ;
- que les stockages sont humidifiés si un envol de poussières est constaté.

Une consigne d'arrosage a été présentée.

La météo pluvieuse, le jour de la visite du site, n'a pas permis à l'inspection des installations classées de constater des émissions de poussières. De plus il n'y avait pas d'activités de concassage ni de criblage sur le site ce jour-là.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant pourrait utilement rappeler les consignes à son personnel à une fréquence régulière et tenir un registre justifiant des mesures mises en place pour éviter les envols

de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant s'est équipé d'un sonomètre.

Aucune mesure de niveau de bruit et d'émergence n'a été encore réalisée, l'exploitant devant faire une mesure au moins tous les 3 ans.

Au vu de la proximité des installations avec des habitations et des plaintes reçues, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. Il y est prescrit de réaliser une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée dans un délai de 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite